

CONVENTION

Entre La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil de Communauté.

ci-après dénommée MPM

Et L'association Centre de Promotion de l'Emploi par la Micro-Entreprise domiciliée Les Docks, Atrium 10.2, 10, Place de la Joliette, 13002 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Christian BUFFET.

ci-après dénommée le CPEM

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Missions du CPEM

Créé en 1994, le CPEM a pour objet d'apporter un soutien aux personnes en situation de précarité par rapport à l'emploi, ayant un projet de création d'entreprise sur le territoire de la Commune de Marseille. Depuis 2000, le CPEM a élargi son activité au périmètre de MPM, hors La Ciotat.

Trois types d'aide y sont développés :

- une assistance au montage du projet,
- un soutien financier (prêt d'honneur à taux zéro, sans garantie, la recherche de financements et de garanties bancaires),
- un suivi-accompagnement post-crédation, notamment par une action de tutorat.

Au titre de l'année 2008, les principaux objectifs du CPEM sont les suivants :

- 1- Systématiser les permanences téléphoniques afin de mieux renseigner et orienter les appels des candidats à la création.
- 2- Systématiser le prêt bancaire pour toutes demandes de financement comptant un prêt d'honneur et une avance remboursable EDEN, et privilégier l'affectation du prêt d'honneur aux besoins immatériels et le prêt bancaire aux besoins matériels.
- 3- Viser un appui technique à 250 chefs d'entreprises.
- 4- Développer les missions en entreprises afin d'assurer une plus grande pérennité.
- 5- Transférer le Service d'Amorçage de Projet en ZFU des 14° et 15° Sud de Marseille à la Maison de l'Emploi de Marseille.
- 6- Organiser une journée de sensibilisation à la création et à la reprise d'entreprises destinée aux jeunes en fin de formation professionnelle.
- 7- Développer la participation des grandes entreprises au fonds d'intervention et travailler à la constitution d'un Fonds Régional d'intervention sous la responsabilité de Paca Initiative.

Article 2 : Poursuite des missions de valorisation

MPM prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien au CPEM pour la poursuite des missions, conformément à son objet social.

Article 3 : Autonomie et contrôle du CPEM

Juridiquement indépendant, le CPEM jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

MPM peut requérir, en cours d'année, toute information et tout document utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par le CPEM et justifiant l'octroi de subventions.

Article 4 : Moyens mis à la disposition du CPEM par MPM

MPM accorde, pour 2008, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant de 18.000 euros.

Le CPEM peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès d'autres partenaires.

Article 5 : Relations entre MPM et le CPEM**5.1 – Relations financières****5.1.1 – Utilisation des subventions**

Le CPEM s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

Le CPEM devra utiliser les subventions de MPM conformément à l'objet et à l'affectation définie par MPM.

5.1.2 – Modalités de règlement

MPM procèdera au règlement de la subvention d'un montant de 18.000 euros, sur appel de fonds du CPEM, à raison de :

- 60 % à la signature de la convention et au vu du budget prévisionnel de l'année 2008 accompagné du rapport d'activités et des comptes établis au titre de l'année 2007,
- 40 % au vu d'un rapport d'activités des 6 premiers mois de l'exercice 2008.

5.1.3 – Versement de la subvention

La subvention de MPM sera versée au compte du CPEM :

Banque	Guichet	Compte	Clé
15889	08996	00082015942	58

5.1.4 – Documents financiers

Le CPEM s'engage à :

- fournir un compte rendu d'activité et un rapport financier dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable, donnant l'emploi exact de la subvention de MPM,
- fournir le bilan certifié et le compte de résultat annuel avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- faciliter le contrôle, par MPM, de la réalisation des missions et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

Si le CPEM accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre de commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

5.1.5 – Commissaire aux Comptes

Le CPEM s'engage à désigner un commissaire aux comptes, ou bien, si elle ne remplit pas les conditions légales pour devoir en désigner un, à faire certifier ses comptes par un expert-comptable ou par son Président (ou par un représentant identifiable autorisé). Dans tous les cas, elle en fera connaître le nom à MPM dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

5.2 – Relations contractuelles

5.2.1 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

5.2.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par MPM par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

5.2.3 – Caducité de la convention

La présente convention sera caduque par la dissolution du CPEM ou dans le cas où l'activité du CPEM serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

Article 6 : Communication

Dans le cadre de sa communication, le CPEM s'engage à prendre en compte la référence de MPM.

Fait à Marseille, le

pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,
son Président,

pour le Centre de Promotion de l'Emploi
par la Micro Entreprise,
son Président,

Eugène CASELLI

Christian BUFFET